

Service Urbanisme Réglementaire
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2023_141

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SUN FOOD SASU

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 22 00019 déposée le 29 novembre 2022 par SUN FOOD SASU, représentée par monsieur Salem HEDIA et relative à l'établissement SUN FOOD sis 36 rue Roger Salengro 69700 GIVORS,

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 10 janvier 2023, portant sur la demande d'autorisation, motivé par les points suivants :

- rampe permanente non conforme ;
- absence de palier de repos en haut de la rampe ;
- insuffisance des éléments du dossier (plan, notice...) ne permettant pas de vérifier la conformité des travaux aux règles d'accessibilité, notamment le comptoir caisse.

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône n'assume plus les missions non obligatoires relatives à la consultation des dossiers d'habitation, des établissements recevant du public du 2^{ème} groupe sans locaux à sommeil, à la délivrance des certificats de conformité pour ces mêmes dossiers, depuis le 1^{er} septembre 2002,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande d'autorisation de travaux déposée par la société SUN FOOD SASU, représentée par monsieur Salem HEDIA, pour la modification de façade, des travaux d'aménagements intérieurs et l'aménagement d'un commerce destiné à la restauration rapide constituant l'établissement SUN FOOD sis 36 rue Roger Salengro 697400 GIVORS, est refusée.

Article 2 : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à une nouvelle autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP le cas échéant et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

Conformément à l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 10 janvier 2023, une nouvelle demande d'autorisation de travaux devra comporter des éléments (plan, notice, ...) permettant de vérifier la conformité des travaux aux règles d'accessibilité,

Article 3 : Nonobstant le refus d'autorisation de travaux du présent arrêté, l'établissement concerné devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, s'il demeure exploité.

Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 9 mars 2023,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 69/STS

Dossier suivi par :
Marie-Joëlle NOCERA

Sous commission départementale d'Accessibilité

Tél. : 0478449808
marie-joelle.nocera@rhone.gouv.fr

Réunion du mardi 10 janvier 2023

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

DOSSIER N° AT 069 091 22 G 0019

N° urbanisme :

Commune : GIVORS

Demandeur : SUN FOOD SASU représenté(e) par M HEDIA Salem

Adresse du demandeur : 1 rue Jacques Brel 69100 VILLEURBANNE

Nom établissement : SUN FOOD

Adresse des travaux : 36 rue Roger Salengro 69700 GIVORS

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

modification de la façade

travaux d'aménagement

aménagement d'un commerce destiné à la restauration rapide.

Demande de dérogation : non

Les travaux consistent à aménager un commerce pour de la restauration rapide.

ANALYSE DU PROJET (au regard de l'arrêté du 8 décembre 2014)

L'accès aux locaux se fait depuis le domaine public par une rampe pérenne de 1,10 m de largeur et 1,20 m de longueur avec une pente à 18 %. Celle-ci n'est pas conforme à la réglementation. De plus, elle ne possède pas de palier de repos en haut, devant la porte du local. Par ailleurs, le pétitionnaire n'a pas sollicité une dérogation pour la mise en place d'une rampe non conforme.

Le plan intérieur fait apparaître un comptoir caisse. Cependant, aucune pièce du dossier (plan et notice) ne précise si celui-ci est accessible aux personnes en fauteuil roulant et ses caractéristiques ne sont pas décrites.

MOTIVATION

– sur l'autorisation : défavorable

motifs :

- les éléments du dossier (plan, notice) ne permettent pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité notamment le comptoir caisse ;
- rampe permanente non conforme ;
- absence de palier de repos en haut de la rampe.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis défavorable à l'autorisation de travaux.

A LYON, le mardi 10 janvier 2023

Pour le Préfet

La présidente de la commission

Lucie BRUYERE



